

# Projet d'ordonnance relatif à la démocratisation du dialogue environnemental

---

Conseil National de la Transition Écologique

16 février 2016



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

# Présentation de l'ordonnance relative à la participation du public

- Commande du Président de la République le 27 novembre 2014
- Propositions de la commission spécialisée pour la modernisation du droit de l'environnement présidée par A. Richard le 3 juin 2015
- Ordonnance, en application de l'article 106-I-3° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Le Conseil national de la transition écologique (CNTE) est associé à l'élaboration de l'ordonnance et émet des avis : CS MDE le 14 octobre 2015, les 3 et 10 février 2016
- Une habilitation d'un an pour prendre cette ordonnance. Parution du texte avant l'été 2016



# Présentation de l'ordonnance relative à la participation du public

Quatre champs principaux de modification du droit actuel :

1. l'introduction de principes et de droits associés de la participation du public
2. le renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel
3. la modernisation des procédures de participation en aval
4. l'ajout de procédures de déblocage de certaines situations : conciliation préalable ou situations de crise : la consultation des électeurs



# 1. De nouveaux principes et de droits de la participation du public

- Dans les principes, un rappel des objectifs poursuivis par la participation du public :
  - ➔ L'amélioration de la qualité de la décision publique
  - ➔ Une plus grande légitimité démocratique de la décision
  - ➔ L'amélioration de la préservation de l'environnement
  - ➔ La sensibilisation et l'éducation du public
  - ➔ La diversification de l'information environnementale
- Des droits novateurs pour le public introduits par le texte :
  - ➔ « Droit d'initiative » permettant de demander l'organisation d'une concertation préalable
  - ➔ Droit d'être informé de la manière dont il a été tenu compte des observations



# 1. De nouveaux principes et droits de la participation du public

- Parmi les autres droits sont affirmés ou réaffirmés :
  - ➔ Le droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes
  - ➔ Le droit de bénéficier de délais raisonnables pour pouvoir adresser ses observations et propositions alternatives
- Ces droits s'exercent dans le cadre défini par le code de l'environnement
- Les concertations obligatoires existantes au code de l'urbanisme (SCOT, PLU, certains projets en zone urbaine) ne sont pas modifiées par les dispositions de l'ordonnance et les concertations et débats publics du code de l'environnement dispensent des consultations obligatoires du code de l'urbanisme (éviter les doublons)



## 2. Renforcer le dialogue environnemental en amont

- **Objectifs de la participation préalable :**
  - ➔ Débattre de l'opportunité des projets, y compris « l'option zéro », ou des principales orientations du plan ou programme
- **Champ :**
  - ➔ les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact
- **Modalités :**
  - ➔ Débat lorsque nécessaire et proportionné aux enjeux (créer un droit d'initiative pour le public pour les projets publics ou financés sur fonds publics)
  - Garants rendus obligatoires pour certaines concertations. Sinon, en favoriser la désignation



## 2. Renforcer le dialogue environnemental en amont

- **Une participation en amont sur les plans et programmes qui prévoient ou encadrent des projets**
- **Débat public :**
  - Projets : champ actuel du débat public inchangé
  - Plans et programmes : saisine obligatoire de la CNDP pour ceux d'emprise nationale, SRADDET, PADDUC et SAR
  - La CNDP décide des modalités de la participation
  - Un garant assure le continuum jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique
- **Hors champ du débat public :** concertation préalable facultative pour :
  - ➔ Les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale
  - ➔ Les autres projets soumis à étude d'impact
  - ➔ Le maître d'ouvrage décide des modalités de participation. Un garant peut ou non être rendu obligatoire.



## 2. Renforcer le dialogue environnemental en amont

### ■ Initiative de la concertation préalable :

- Le maître d'ouvrage de façon volontaire
- L'autorité publique approuvant le plan/programme ou autorisant le projet
- Le droit d'initiative ouvert aux citoyens, collectivités territoriales et associations environnementales pour certains projets

### ■ Déclenchement du droit d'initiative :

- Suite à la publication d'une déclaration d'intention pour les projets publics ou les projets privés bénéficiant d'un financement public (seuil de 5 M€ dans les deux cas)
- Le préfet décide en opportunité de la suite à donner

### ■ Projets soumis à étude d'impact sous les seuils de déclaration

- L'autorité compétente peut demander une concertation préalable



## 2. Renforcer le dialogue environnemental en amont

- **Missions nouvelles ou renforcées de la CNDP dans le champ de la concertation préalable :**
  - ➔ Nomme les garants et crée un **vivier de garants** à la disposition de tous
  - ➔ Peut **financer des études complémentaires**
  - ➔ Peut réaliser des **conciliations** :
    - Saisine de la CNDP par les parties concernées, mais uniquement si le maître d'ouvrage et une association de protection de l'environnement en sont d'accord
    - Avant le dépôt de la première demande d'autorisation
  - **Centre de ressource à la disposition des maîtres d'ouvrage**



### 3. La modernisation des enquêtes publiques

- **Favoriser le recours à une procédure unique d'enquête publique**
  - Quand un projet requiert l'organisation de plusieurs enquêtes publiques
  - Quand les enquêtes publiques concernant plusieurs plans, programmes ou projets différents peuvent être organisées simultanément
- **L'enquête publique est par principe dématérialisée dans son organisation :**
  - Information dématérialisée du public
  - Consultation du dossier d'enquête sur internet
  - Participation du public par voie électronique
  - Des modalités présentielle classiques sont conservées
- **Participation par voie électronique, qui regroupe les procédures de mise à disposition, en l'absence d'enquête publique**



## 4. Une nouvelle disposition de sortie de crise : consultation des électeurs

La possibilité d'une **consultation locale des électeurs** en matière d'environnement, pour les projets relevant de la compétence de l'Etat, hors projets d'intérêt national, proposée par le Président de la République à la suite du drame de Sivens :

- Consultation des électeurs avant l'autorisation du projet
- Déclenchement par le ministre compétent sur une aire géographique déterminée par le Conseil d'Etat, consulté pour avis et en fonction de l'étendue géographique des impacts écologiques, économiques et sociaux du projet
- ➔ Scrutin organisé localement par les maires des communes concernées



# Merci



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)